

Le journal de la délégation des Hautes-Alpes

N° 3 - Mars 2022

Spécial Aides et Prêts ALPAF



Délégation Départementale de l'Action Sociale des Hautes-Alpes

DDFIP – Immeuble les Cordeliers

4, Cours Ladoucette – 05000 GAP

Tel. : 04 92 52 59 35

actionsociale.05@finances.gouv.fr

Site internet

L'ALPAF propose une offre importante d'aides et de prêts au logement, pour vous permettre de vous installer, d'améliorer et d'équiper votre logement, ou pour vous aider à accéder à la propriété.

Sauf mention contraire, les aides et prêts sont soumis à condition de ressources.

Les prêts sont sans intérêt. Des frais de dossier de 1 % sont appliqués au capital emprunté et répartis, sur toutes les mensualités.

A tout moment, vous pouvez rembourser par anticipation et sans pénalité, tout ou partie de votre prêt.

Vous pouvez déposer vos demandes de prêts en ligne, sur le site internet de l'ALPAF : www.alpaf.finances.gouv.fr, ou l'envoyer par la poste.

Une calculette est accessible sur le site, afin d'évaluer le montant du prêt auquel vous pouvez prétendre.

Aide à la première installation (soumise à condition de ressource)

Non remboursable, cette aide est destinée à financer, à l'entrée dans les Ministères économiques et financiers, mais aussi dans certains cas en cours de carrière (promotion de grade), une partie des frais liés à la prise à bail d'un nouveau logement, en tant que locataire ou colodataire.

Selon que le logement se situe dans le parc social ou privé, le montant de l'aide varie entre 1 150€ et 2 300€.

Aide non cumulable avec l'aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP), délivrée par la fonction publique.

Par ailleurs, elle n'est pas cumulable avec une prestation ALPAF d'accession à la propriété, en cours de remboursement.

Vous souhaitez accéder à la propriété

Aide à la propriété (soumise à condition de ressource)

Non remboursable cette aide, vous est versée pour couvrir une partie des intérêts d'un prêt bancaire immobilier, d'une durée de 10 ans minimum, souscrit pour financer une acquisition, une construction, ou une extension de votre habitation principale.

Selon que vous ayez déjà bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété ALPAF ou pas, le montant de l'aide sera compris entre 2 520€ et 3 090€.

Cette aide n'est pas cumulable, avec le prêt immobilier complémentaire.

Prêt immobilier complémentaire (soumis à condition de ressources)

Ce prêt est destiné à financer, une partie des frais d'acquisition, de construction ou d'extension de votre résidence principale, en complément d'un prêt bancaire immobilier principal, d'une durée de 10 ans minimum.

Selon qu'il s'agisse d'une primo-acquisition ou pas, le montant maximum du prêt varie entre 8 500€ et 11 000€.

La souscription, auprès de l'organisme prestataire de votre choix, d'une assurance décès invalidité au profit de l'ALPAF, est obligatoire.

Ce prêt n'est pas cumulable avec l'aide à la propriété.

Vous souhaitez améliorer ou équiper votre logement

Prêt Amélioration de l'habitat (soumis à condition de ressource)

Ce prêt est destiné à financer des travaux, l'achat de matériaux et certains aménagements dans votre résidence principale, que vous soyez propriétaire ou locataire.

En fonction de votre revenu fiscal de référence, le montant du prêt varie entre 500€ et 3 000€.

A noter, que pour les travaux d'économie d'énergie, réalisés par une entreprise RGE « reconnue garante de l'environnement », le montant du prêt est rehaussé ; il est compris entre 4 000 et 6 000€.

Ce prêt est cumulable avec l'ensemble des aides et prêts de l'ALPAF. Il est également renouvelable, si le précédent a été intégralement remboursé.

Prêt Equipement du logement (Soumis à condition de ressource)

Ce prêt est destiné à l'acquisition de meubles, de gros appareils électro-ménagers, dans votre résidence principale, que vous soyez propriétaire ou locataire.

Le montant accordé varie entre 500€ et 2 400€, en fonction de votre RFR.

A noter que la partie des dépenses couvertes par ce prêt, ne doit pas faire l'objet d'un crédit autre que celui de l'ALPAF.

Le prêt équipement du logement est cumulable, avec les autres aides et prêts de l'ALPAF.

Prêt adaptation du logement des personnes handicapées

Prêt destiné à finances des travaux d'accessibilité, d'aménagement et d'adaptation du logement, liés au handicap de l'agent.

Il peut également être accordé, pour une autre personne handicapée vivant sous le même toit, sous réserve que cette dernière soit fiscalement à charge, ou qu'elle soit imposée à la même adresse.

Le handicap doit être reconnu par un justificatif de la MDPH (maison départementale des personnes handicapées), ou par la perception de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie).

Le montant du prêt est compris entre 2 400€ et 10 000€. Son montant n'est pas soumis à condition de ressource.

Même si elle n'est pas obligatoire, il vous est fortement conseillé de souscrire à une assurance de votre choix.

Ce prêt est cumulable avec l'ensemble des autres aides et prêts ALPAF. Il est renouvelable dès lors que le précédent, a été intégralement remboursé.

Vous recherchez un logement pour votre enfant étudiant

Aide pour le logement d'un enfant étudiant (soumise à condition de ressource)

S'adresse aux parents d'enfants âgés de 16 à 26 ans, fiscalement à charge et poursuivant des études secondaires ou supérieures (y compris technique et professionnel), en France ou à l'étranger.

Cette aide est destinée à financer les dépenses liées à l'installation de votre enfant dans un logement (frais de caution, honoraires d'agence...), dès lors que ce dernier se situe dans une ville différente, du domicile des parents.

Le montant de l'aide est de 400€, si votre RFR ne dépasse pas le seuil préconisé (voir barème sur le site de l'ALPAF). A noter que la demande doit être déposée, au plus tard 3 mois après la prise à bail.

Aide cumulable avec les autres aides et prêts ALPAF, à l'exception du prêt pour le logement d'un enfant étudiant.

Prêt pour le logement d'un enfant étudiant (soumis à condition de ressource)

L'objet de cette prestation est identique à celui de l'aide pour le logement d'un enfant étudiant, mais son montant est plus important.

En fonction du RFR, le montant du prêt est compris, entre 500€ et 1 800€.

La demande doit être déposée, dès que vous disposez d'une attestation de scolarité, ou d'une preuve d'inscription et au plus tard, trois mois après la date de prise à bail.

Même si elle n'est pas obligatoire, il vous est fortement conseillé de souscrire une assurance de votre choix.

Ce prêt est cumulable avec l'ensemble des aides et prêts ALPAF, à l'exception de l'aide, pour le logement d'un enfant étudiant.

Vous avez subi un sinistre, dans votre résidence principale

Prêt sinistre immobilier

Destiné à couvrir des dépenses occasionnées par des situations de catastrophe, ou de sinistre majeur (incendie, dégâts provoqués par une tempête...), dans votre résidence principale.

Le montant du prêt est compris entre 2 400€ et 8 000€ ; il n'est pas soumis à condition de ressource.

Sont exclus de ce dispositif, les logements de fonction ou occupé à titre gratuit, les logements meublés et les logements en foyers, résidences hôtelières, gîtes ruraux..., ainsi que ceux appartenant à une SCI (société civile immobilière) dont le demandeur du prêt, est membre.

La demande doit intervenir, dans les 3 mois suivant la déclaration du sinistre à l'assurance.

Même si elle n'est pas obligatoire, il vous est fortement conseillé de souscrire à une assurance de votre choix.

Ce prêt est cumulable avec l'ensemble des aides et prêts ALPAF, sous réserve de ne pas couvrir les mêmes dépenses.

A noter qu'il est renouvelable, même si le précédent n'a pas été intégralement remboursé.

Cas particulier des agents mutés ou déplacés suite à restructuration de service

Sous réserve que leur service soit visé par un dispositif d'accompagnement ministériel, prévoyant le droit au bénéfice de la prestation, les agents concernés amenés à acquérir une nouvelle résidence principale, peuvent prétendre :

- A l'aide à la propriété, sous réserve de ne pas en avoir bénéficié précédemment
- Au prêt immobilier complémentaire, même si l'agent en a déjà bénéficié, pour une opération immobilière précédente.
- L'aide à la première installation, sous certaine condition

A noter, que l'ALPAF sollicitera directement du service gestionnaire, une attestation certifiant de l'éligibilité au dispositif prévu par l'accord directionnel.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la délégation de l'action sociale : actionsociale.05@finances.gouv.fr